

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE
RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE**

**AVENANT A L'ACCORD CONCLU LE 25 MARS 2022 DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE L 2241-8 DU CODE DU TRAVAIL**

Les partenaires sociaux de la branche des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance ont signé le 25 mars 2022 un accord dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires telle que prévue à l'article L 2241-8 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans spécificités aux entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

Pour l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance	
Pour la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT	
Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – FESSAD	